

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.28

28^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

figurant sous la rubrique des « Crimes de guerre », est censée impliquer que certains conflits internationaux ne sont pas considérés comme une guerre.

76. S'agissant des armes, M. Palihakkara peut accepter la variante 1 de l'alinéa o de la section B, avec l'inclusion des armes nucléaires, ou bien la variante 3.

77. Confier la tâche de définir les éléments constitutifs des crimes de guerre à la Commission préparatoire reviendrait à s'écarter totalement de la manière dont les traités multilatéraux généraux sont négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La délégation sri-lankaise n'a cependant pas d'objection à opposer à ce que l'élaboration du projet de règlement de procédure et de preuve soit confiée à la Commission préparatoire.

78. Trouver une définition acceptable de l'agression est extrêmement difficile dans la mesure où elle est liée à la question du veto au Conseil de sécurité ou même peut-être à l'attribution d'un rôle consultatif à l'Assemblée générale. La délégation sri-lankaise espère néanmoins qu'il sera possible d'élaborer une définition et de l'inclure dans le statut.

79. Il faudrait envisager la possibilité d'inclure dans le statut le terrorisme, le trafic de drogues et les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies.

80. La section C concernant les conflits armés internes est pour l'essentiel acceptable mais, à moins que les structures judiciaires et administratives ne s'effondrent totalement, il faut tenir dûment compte du principe de complémentarité. La section D cause

beaucoup de difficultés à la délégation sri-lankaise, essentiellement parce qu'elle repose sur l'hypothèse que, d'une manière générale, le droit international coutumier est applicable.

81. M. Moussavou Moussavou (Gabon) pense que le crime d'agression devrait relever de la compétence de la Cour car agir autrement serait ignorer la réalité cruelle de tels actes. Il va de soi qu'il faut définir aussi bien la nature du crime que le rôle du Conseil de sécurité, celui-ci devant être circonscrit de manière à ne pas porter atteinte à la compétence de la Cour. En dépit de l'importance que revêtent les crimes réprimés par des traités existants, la compétence de la Cour devrait, pour l'instant, être limitée aux crimes les plus graves. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation gabonaise appuie la variante 3, les variantes 1 et 2 paraissant avoir une portée plus limitée. Dans un esprit de compromis, toutefois, elle pourrait accepter la variante 2. Pour ce qui est de l'énumération des crimes, la Cour, si elle doit connaître des crimes les plus sérieux, doit également les définir, de sorte que la variante 3 paraît de loin préférable, encore que la variante 1 puisse être acceptable en guise de compromis. Les conflits armés à caractère non international devraient être inclus dans le statut. La délégation gabonaise appuie la variante 1 dans les sections aussi bien C que D. Enfin, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut la définition des éléments constitutifs des crimes, car cela retarderait l'entrée en vigueur du statut.

La séance est levée à 21 heures.

28^e séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 21 heures

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.28

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Document de travail établi par le Bureau (suite)
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

1. M. Nega (Éthiopie) appuie énergiquement l'inclusion de l'agression dans le statut et pense que, pour peu que chacun fasse preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires, l'on pourrait s'entendre sur une définition, étant donné que plusieurs propositions pourraient servir de base de discussion.

2. La délégation éthiopienne pense qu'il faut appliquer une approche unifiée aux crimes réprimés par des traités et considère que le terrorisme doit en faire partie. Le seuil de gravité des crimes de guerre prévu dans les variantes 1 et 2 est inutile; la délégation éthiopienne préfère par conséquent la variante 3, bien qu'elle puisse aussi accepter la variante 2.

3. Comme il ne serait guère possible de dresser une liste exhaustive de toutes les armes qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles ou qui sont de nature à frapper sans discrimination, l'approche générique figurant dans la variante 3

de l'alinéa *o* de la section B est préférable, mais la variante 2 pourrait être acceptable aussi.

4. Les crimes commis dans le contexte de conflits armés n'ayant pas un caractère international devraient figurer dans le statut, car ces conflits sont les principales causes des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Une formulation qui engloberait les conflits armés non internationaux tout en mettant en relief le principe de complémentarité pourrait déboucher sur un compromis.

5. **M. Bacye** (Burkina Faso) s'associe aux observations formulées par le représentant du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique ainsi qu'aux déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud et d'autres délégations. Le statut de la Cour devrait englober le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression, encore que cette dernière notion soit difficile à définir.

6. **M. Bacye** a des réserves à formuler concernant l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités existants mais il fera preuve de souplesse s'il se dégage une majorité en faveur de leur inclusion.

7. La délégation du Burkina Faso appuie les définitions du génocide et des crimes contre l'humanité, préfère la variante 2 à l'alinéa *o* de la section B et appuie l'inclusion dans le statut des sections C et D. En ce qui concerne l'agression, sa préférence va à la variante 1, mais il faudrait en établir une définition, et il conviendrait d'examiner à cet égard la proposition du Cameroun.

8. **M. Mahmood** (Pakistan) fait savoir que, dans un esprit de compromis, il peut accepter que le génocide soit inclus parmi les crimes contre l'humanité, encore que ce dernier type de crimes ne soient commis que dans le contexte de conflits armés.

9. La variante 1 concernant le seul de gravité des crimes de guerre est acceptable étant donné que la Cour aura à connaître de situations exceptionnelles. En revanche, l'inclusion dans le statut des sections C et D, relatives aux conflits armés internes, n'est pas acceptable.

10. L'agression devrait en principe être incluse dans le statut, mais il faut en établir une définition appropriée, et l'inclusion de ce crime ne devrait pas être invoquée pour justifier un rôle du Conseil de sécurité dans le fonctionnement de la Cour. **M. Mahmood** est disposé à examiner la question des éléments constitutifs des crimes, à condition qu'ils ne constituent que des principes directeurs et que la discussion de ce point ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

11. **M. Al Ansari** (Koweït) appuie la proposition formulée par le représentant de la République arabe syrienne concernant le texte introductif de l'article 5.

12. La compétence de la Cour ne devrait pas aller au-delà des crimes, y compris les crimes contre l'humanité, commis dans le cadre de conflits armés. **M. Al Ansari** relève que l'alinéa *g*

du paragraphe 1, concernant les crimes contre l'humanité, mentionne la nécessité de poursuivre l'examen de la question. Il faudrait également insérer une référence aux autres formes d'imposition de rapports sexuels, grossesses forcées et aux autres questions connexes.

13. L'alinéa *h* du paragraphe 1 ne tient pas compte de la référence figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.44 et Corr.1 au fait que le mot anglais « gender » désigne aussi bien le sexe masculin que le sexe féminin. Il s'agit là d'un aspect de la question qu'il faudrait mettre en relief.

14. **M. Al Ansari** n'est pas favorable à la disposition minimale figurant dans le texte introductif de la rubrique des « Crimes de guerre » et préfère la variante 2. L'agression devrait être incluse dans le statut, compte tenu de la définition de ce crime figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974.

15. Si l'avis général est que les crimes réprimés par des traités existants doivent être inclus dans le statut, ils devraient être définis clairement et sans équivoque, en particulier le terrorisme. Le Koweït est partie à une convention internationale qui a été conclue récemment pour combattre le terrorisme et qui contient une définition de ce crime. Il faudrait tenir compte de cette définition et des autres éléments positifs de la convention.

16. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) rappelle que la délégation russe a toujours considéré que l'agression devait relever de la compétence de la Cour et espère qu'il sera possible de s'entendre sur une définition. Il doit être entendu qu'il appartiendra au Conseil de sécurité de prendre la décision préliminaire touchant l'existence d'un acte d'agression.

17. Les actes de terrorisme les plus sérieux et les plus dangereux devraient être inclus dans le statut de la Cour, mais la délégation russe n'insistera pas sur ce point. L'examen de cette question pourrait être remis à une future conférence de révision.

18. Comme la Cour devra concentrer son attention sur les crimes les plus graves qui représentent une menace pour la paix et la sécurité, la variante 1 est le seul choix possible pour ce qui est de la compétence. **M. Kuzmenkov** pense, comme quelques autres délégations, qu'il n'y a pas de différence substantielle entre les variantes 2 et 3, de sorte qu'il ne sera pas facile de parvenir à une solution de compromis fondée sur la variante 2.

19. S'agissant des armes, la délégation préfère la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B, à condition que le sous-alinéa vi englobe les armes qui feront l'objet d'une interdiction générale dans le cadre d'un accord international à ce sujet. Le texte devra en être adopté par consensus, à la majorité écrasante des membres de l'Assemblée générale, ou bien par une conférence diplomatique convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Les parties à ce traité devraient à tout le moins être tous parties au statut.

20. Étant donné la polarisation des vues sur l'inclusion dans le statut des conflits n'ayant pas un caractère international, pouvoir

inclure la section C représenterait déjà une réalisation considérable. M. Kuzmenkov comprend les efforts déployés par plusieurs délégations pour que la section D soit également incluse dans le statut, mais il ne pense pas que cela soit justifié. Étendre les normes appliquées aux conflits armés internationaux aux conflits internes est une question qui pourrait être discutée lors de futures réunions internationales consacrées au droit humanitaire. La Conférence devrait se fonder sur les règles normales du droit conventionnel et coutumier relatives aux conflits internes, et la discussion, à cet égard, ne devrait pas aller au-delà du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

21. Bien que la Fédération de Russie ait un système juridique inspiré du système continental, elle ne pense pas qu'un obstacle quelconque s'oppose à l'élaboration de définitions des éléments constitutifs des crimes qui seraient incluses dans le statut, à condition que ces éléments en représentent un aspect essentiel.

22. **M^{me} Kamaluddin** (Brunéi Darussalam) appuie la variante 2 du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre. Elle appuie également la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B, mais elle n'a pas de position arrêtée sur ce point. Elle est disposée à collaborer aux efforts tendant à trouver une solution au problème posé par les divergences de vues touchant l'inclusion dans le statut des sections C et D et partage l'avis de la majorité pour ce qui est de l'inclusion des éléments constitutifs des crimes.

23. **M^{me} Kamaluddin** n'a pas d'objection à opposer à l'inclusion du trafic de drogue parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour et n'a pas de position arrêtée non plus touchant l'alinéa *p* bis relatif au viol et aux autres crimes de caractère sexuel.

24. **M. Huaraka** (Namibie) s'associe aux observations formulées par le représentant de l'Afrique du Sud au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe et espère qu'il sera possible d'élaborer une définition acceptable de l'agression de sorte que ce crime puisse être inclus dans le statut.

25. Certains des crimes réprimés par des traités existants devraient être inclus dans le statut, bien que leurs définitions ne soient pas encore assez claires. Après avoir écouté les observations d'autres délégations, M. Huaraka préfère la variante 2 du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre. Il préfère également la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B concernant les armes, car elle permettra d'ajouter à la liste des armes qui n'ont pas encore été mises au point.

26. Comme plusieurs autres délégations africaines, la délégation namibienne pense que la question des conflits internes doit être résolue car, dans un cas particulier, le gouvernement dans son ensemble s'est rendu coupable de génocide et le système judiciaire local n'a pas été efficace.

27. Les efforts visant à développer certains éléments, comme la jurisprudence, ne doivent pas retarder l'adoption du statut et la création de la Cour.

28. **M. Schembri** (Malte) appuie l'inclusion de l'agression dans le statut, et considère que la variante 1 des dispositions correspondantes pourrait constituer un point de référence pour poursuivre l'examen de la question afin de définir les éléments constitutifs de la responsabilité pénale individuelle.

29. Par ailleurs, la délégation maltaise appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10, relatif au rôle du Conseil de sécurité.

30. Les sections C et D devraient être incluses dans l'article 5 car le droit international a suffisamment évolué pour que des individus soient tenus pour pénalement responsables de violations graves du droit humanitaire dans le cadre de conflits non internationaux.

31. M. Schembri n'est pas d'accord du tout avec la limitation de la compétence de la Cour reflétée dans la variante 1 du texte introductif des dispositions concernant les crimes de guerre, et pense que le Procureur devrait pouvoir établir un ordre de priorité et choisir les crimes les plus graves et que la Cour aura le devoir, pour fixer la peine, de tenir compte de la gravité du crime. Dans la variante 2, l'expression « a compétence... en particulier lorsque ceux-ci [les crimes de guerre] s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique » est ambiguë : soit la Cour a compétence, soit elle ne l'a pas. Toutefois, dans un esprit de compromis, M. Schembri est disposé à faire preuve de souplesse sur ce point.

32. La délégation maltaise est également prête à accepter un compromis au sujet des crimes réprimés par des traités, question qui pourrait être réglée à l'occasion d'une conférence de révision.

33. **M. Florian** (Roumanie) déclare que l'agression doit être incluse dans le statut si l'on peut en trouver une définition généralement convenue et s'il est prévu des dispositions claires touchant le rôle qui incombe au Conseil de sécurité.

34. La délégation roumaine n'a pas de position arrêtée touchant les crimes réprimés par des traités mais préférerait que la Cour ne traite que des crimes les plus graves. Elle appuie l'inclusion des sections C et D. S'agissant des armes, à l'alinéa *o* de la section B, elle préfère la variante 1, encore que le sous-alinéa *vi* appelle une discussion plus approfondie.

35. L'examen des éléments constitutifs des crimes pourrait être confié à une future session de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale. M. Florian ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir un seuil de gravité pour les crimes de guerre, mais il pourrait accepter la variante 2 à titre de compromis.

36. **M. Balde** (Guinée) pense que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devraient relever de la

compétence de la Cour. Néanmoins, la définition de l'agression suscite des difficultés, et tel est également le cas du rôle prépondérant du Conseil de sécurité dans ce contexte. M. Balde s'associe à la déclaration qu'a faite la délégation du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique.

37. La délégation guinéenne préfère la variante 3 pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, dans la mesure où il paraît mieux approprié de stipuler que tous les crimes en question relèveront de la compétence de la Cour. Il serait prématuré d'inclure les armes nucléaires dans l'alinéa *o* de la section B étant donné qu'il n'existe aucun traité les interdisant. La variante 1 est par conséquent préférable.

38. Vu la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, les mines antipersonnel devraient figurer dans la liste du sous-alinéa *vi* de la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B.

39. M. Morshed (Bangladesh) est opposé à la variante 2, sous la rubrique de l'agression, mais appuie la variante 1. Les crimes réprimés par des traités devraient être inclus dans le statut, mais la délégation bangladaise n'a pas de position arrêtée quant à la procédure à suivre à cette fin. Comme la législation de son pays ne comporte aucune disposition prévoyant un seuil de gravité des crimes de guerre, M. Morshed appuie la variante 3 mais pourrait accepter la variante 2.

40. En outre, la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B pourrait servir de base à une discussion plus approfondie. À la section C, la variante 1 est préférable, mais l'on pourrait réaliser un accord plus large en stipulant un seuil plus élevé. S'agissant de la section D, la variante 2 paraît de nature à faciliter un consensus.

41. La définition des éléments constitutifs des crimes comporte tant d'aspects aussi bien de fond que de procédure qu'il serait probablement impossible de trouver une solution ponctuelle qui permette de les inclure dans le statut.

42. M^{me} Vega Pérez (Pérou) appuie l'inclusion du génocide dans le statut, tel qu'il est défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que l'inclusion de la catégorie des crimes massifs ou odieux. Elle espère qu'il sera possible de trouver une définition acceptable de l'agression, particulièrement dans le contexte du rôle du Conseil de sécurité. Pour ce qui est du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre, M^{me} Vega Pérez préfère la variante 3. S'agissant des sections A et B, il importe au plus haut point de classer les éléments constitutifs du crime de sorte que la Cour puisse disposer d'une définition claire des infractions dont elle sera saisie. Comme l'a souligné la délégation mexicaine, il faudrait poursuivre les efforts pour régler définitivement la question des éléments des infractions. Bien que la question soit complexe et que des crimes comme le trafic de drogue ou le terrorisme soient déjà réprimés par différents instruments internationaux, la délégation péruvienne n'a pas de position arrêtée touchant leur inclusion dans le statut.

43. M. Rochereau (France) déclare que son pays a toujours été favorable à l'inclusion de l'agression et préconise une formule qui contienne une définition rigoureuse de ce concept et préserve les prérogatives du Conseil de sécurité.

44. La France a une position très réservée touchant l'inclusion des crimes réprimés par des traités étant donné que leur nature est très différente de celle des crimes les plus graves qui relèveront de la compétence de la Cour. Bien que d'autres instruments internationaux existent déjà pour les réprimer, la délégation française n'écarte pas nécessairement une solution novatrice à cet égard.

45. La France s'associe au consensus qui commence à se dégager sur la variante 2 pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre et est disposée à accepter le libellé proposé par la présidence concernant les alinéas *a bis* et *b* de la section B. M. Rochereau pense néanmoins que les dispositions reprises du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 devraient être lues à la lumière des déclarations faites par les États parties audit Protocole.

46. La délégation française préfère la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B et appuie les observations formulées par la délégation du Royaume-Uni touchant le sous-alinéa *vi*. M. Rochereau souscrit aux observations faites par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne concernant les sections C et D.

47. Dans un esprit de compromis, la délégation française est disposée à faire en sorte que l'adoption du texte relatif aux éléments constitutifs des crimes ne retarde pas l'adoption du statut.

48. M. Niyomrerk (Thaïlande) appuie l'inclusion de l'agression dans le statut et, dans ce contexte, préfère la variante 1. Il faut néanmoins mentionner le rôle du Conseil de sécurité ainsi que celui de l'Assemblée générale, comme dans la résolution 377 A (V) de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1950, intitulée « L'union pour le maintien de la paix ». Le texte de la variante 1 devra être amélioré pour tenir compte de ces éléments.

49. Les crimes réprimés par des traités devraient eux aussi être inclus dans le statut, mais comme le temps presse, il pourrait être préférable d'étudier cette question lors d'une conférence de révision et d'inclure une disposition à cet effet dans les actes de la Conférence.

50. La délégation thaïlandaise appuie la variante 1 des dispositions liminaires relatives aux crimes de guerre mais serait disposée à accepter la variante 2 si celle-ci fait l'objet d'un consensus. Pour ce qui est de l'alinéa *o* de la section B, elle appuie l'inclusion expresse des armes nucléaires, au sous-alinéa *vi* de la variante 2. Toutefois, elle serait disposée à s'associer à un consensus général sur la variante 1 si l'on pouvait y inclure une référence aussi expresse que possible à l'emploi des armes nucléaires.

51. M. Niyomrerks ne peut pas accepter l'inclusion des sections C et D mais appuie celle des éléments constitutifs des crimes, étant entendu que ceux-ci devront correspondre aux éléments définis dans les conventions pertinentes.
52. **M. Zaballa Gómez** (Espagne) s'associe aux remarques faites par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne.
53. Il appuie la variante 1 concernant l'agression, laquelle, bien que passablement restrictive, tient compte des préoccupations exprimées par divers États.
54. Comme il ne semble pas se dégager de consensus au sujet de la question des crimes réprimés par des traités, ils ne devraient pas être inclus dans le statut, encore que la situation pourrait être revue ultérieurement. Les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies ne sont pas des crimes réprimés par des traités au sens strict mais sont envisagés dans le contexte des crimes de guerre. Cela étant, la délégation espagnole appuie leur inclusion dans le statut. Pour ce qui est des dispositions liminaires touchant les crimes de guerre, elle appuie la variante 2, qui contient les mots « en particulier », car elle semble pouvoir recueillir un consensus. Elle appuie également la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B concernant les armes interdites, laquelle a été considérablement améliorée, particulièrement pour ce qui est du rôle que l'Assemblée des États Parties doit jouer dans la détermination des armes qui devraient être interdites.
55. Les crimes de guerre commis dans le contexte de conflits n'ayant pas un caractère international devraient également relever de la compétence de la Cour. La délégation espagnole appuie par conséquent l'inclusion dans le statut des sections C et D. Un consensus paraît d'ailleurs se dégager sur ce point.
56. Élaborer une liste des éléments constitutifs des crimes a certains aspects positifs mais il risque d'être difficile de parvenir à un consensus, ce qui risquerait d'entraver l'entrée en vigueur du statut. M. Zaballa Gómez appuie par conséquent les efforts déployés par la délégation des États-Unis pour éviter une telle éventualité.
57. **M. Padilla** (Guatemala) souhaiterait vivement qu'il soit trouvé une solution qui permette d'inclure dans le statut le crime d'agression, comme suggéré par la délégation du Mexique. Si cela est impossible, il pourrait accepter la variante 1, pour les raisons exposées par la délégation française, entre autres.
58. Comme le Guatemala a ratifié les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949, il est disposé à accepter l'inclusion dans le statut des sections C et D. Toutefois, si, comme le mentionnait la délégation mexicaine, l'article 3 commun pouvait être utilisé pour régler les difficultés auxquelles se heurteront les pays qui n'ont pas signé le Protocole additionnel II, cela serait acceptable pour la délégation guatémaltèque.
59. M. Padilla ne pense pas qu'il soit bon de mentionner un seuil de gravité dans le cas des crimes de guerre mais, si ce concept doit être retenu pour parvenir à un consensus, il préférerait la variante 2.
60. En tant que dépositaire du Traité de Tlatelolco de 1967, le Guatemala appuie la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes interdites, car elle englobe aussi bien les armes nucléaires que les mines antipersonnel. L'on pourrait apaiser les craintes éprouvées par certaines délégations si l'on disposait que les armes nucléaires sont considérées comme essentiellement interdites pour une attaque mais pas à des fins défensives. Dans un souci de compromis, toutefois, le Guatemala pourrait accepter la variante 1.
61. Si cela est nécessaire pour parvenir à un consensus, le terrorisme et les attaques dirigées contre des membres du personnel des Nations Unies pourraient être laissés de côté pour l'instant.
62. Enfin, M. Padilla pense qu'il est absolument essentiel de définir les éléments constitutifs des crimes.
63. **M. Fadl** (Soudan) appuie l'inclusion de l'alinéa *f* de la section B. Pour les raisons qu'il a déjà exposées, il pense que la section D devrait être supprimée.
64. Le membre de phrase « qui ne sont pas des objectifs militaires » à l'alinéa *c* de la section B, n'est pas satisfaisant et le projet initial est préférable. M. Fadl développera ses arguments sur ce point lors de ses consultations avec d'autres délégations. Il appuie la déclaration faite par la délégation égyptienne touchant le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Si le texte figurant dans lesdites conventions n'est pas inclus, il sera plus difficile de maintenir les sections C et D. L'impartialité de la Cour serait garantie si les conflits internes étaient soumis au critère de recevabilité et si les pouvoirs du Procureur et des États parties étaient également subordonnés à ce critère.
65. La délégation soudanaise appuie l'inclusion dans le statut du crime d'agression mais pense que, si ce crime n'est pas défini, ses auteurs ne seront pas poursuivis.
66. **M. Ballacillo** (Philippines) est favorable à l'inclusion de l'agression dans le statut, sous réserve que ce concept soit défini clairement. Les crimes réprimés par des traités existants devraient également y figurer, mais la délégation philippine est disposée à prendre en considération les vues des autres délégations.
67. Le seuil de gravité des crimes de guerre ne devrait être soumis à aucune qualification ni condition. La variante 3 est donc préférable. Pour ce qui est des armes de nature à causer des maux superflus et des souffrances inutiles, la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B est la meilleure.

68. La délégation philippine appuie le maintien des sections C et D relatives aux conflits armés n'ayant pas un caractère international.

69. M. Ballacillo, enfin, considère que la Cour devrait avoir automatiquement compétence sur les crimes de guerre et que les États devraient avoir la faculté de reconnaître la compétence de la Cour pour les autres crimes. En conséquence, il considère que le Procureur devrait, sous réserve de garanties adéquates, être habilité à ouvrir des poursuites de sa propre initiative dans le cas des crimes les plus graves.

70. **M. Larrea Dávila** (Équateur) déclare que la Cour devrait avoir une compétence universelle sur les crimes les plus graves. L'agression devrait être incluse dans le statut, compte dûment tenu des exigences de la légalité et de la juridiction et du droit internationaux. Le rôle du Conseil de sécurité devrait être clairement défini afin de garantir l'indépendance de la Cour dans l'application du principe de complémentarité. S'agissant de la question du seuil de gravité, la délégation équatorienne pense que la variante 3 est la plus acceptable. S'agissant de l'emploi d'armes et de méthodes qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles, telles qu'elles sont spécifiées à l'alinéa o de la section B, la délégation équatorienne considère que la variante 3 est préférable mais, si la variante 1 peut recueillir un consensus, elle pourra l'appuyer, étant entendu toutefois qu'en pareil cas, il faudra améliorer le sous-alinéa vi.

71. Enfin, la délégation équatorienne appuie le maintien des sections C et D.

72. **M. Doudech** (Tunisie) s'associe aux déclarations faites par le représentant du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique en réponse aux questions posées par la présidence. Il appuie également l'inclusion du terrorisme dans le statut en tant que crime contre l'humanité et souhaiterait qu'il puisse être adopté un texte généralement convenu. Il est favorable aussi à l'inclusion des autres crimes réprimés par des traités existants ainsi que des crimes d'agression. Dans ce contexte, comme dans les autres cas, il faudra appliquer une approche consensuelle, tenir compte des vues exprimées par les différentes délégations et faire en sorte que l'adoption du statut soit largement appuyée.

73. **M^{me} Peralba García** (Andorre) considère que l'agression devrait être incluse dans le statut, mais seulement si elle est définie comme il convient, compte tenu du rôle du Conseil de sécurité. Elle appuie la proposition de la délégation belge tendant à ce que les crimes réprimés par des traités soient mentionnés dans l'Acte final comme devant être le thème d'une conférence ultérieure.

74. Initialement, M^{me} Peralba García pensait qu'il n'était pas nécessaire de fixer des seuils de gravité mais, après avoir écouté les arguments avancés par la délégation des États-Unis, elle considère que la variante 2 pourrait être un compromis acceptable. A l'alinéa o de la section B, concernant les armes, elle appuie la variante 1. Les sections C et D doivent être maintenues dans le statut.

75. Certaines délégations souhaitent que le statut comporte une disposition relative aux éléments constitutifs des crimes, mais cette question devrait être examinée ultérieurement afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence.

76. **M. Da Gama** (Guinée-Bissau) appuie les arguments avancés par le Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique pour justifier l'inclusion des crimes les plus graves comme relevant de la compétence de la Cour. Il importe aussi de trouver une définition satisfaisante de l'agression.

77. Comme il semble difficile de parvenir à un accord général au sujet des crimes réprimés par des traités existants, la variante 2 de l'article 9 du projet de statut est préférable. Pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, la variante 3 paraît la meilleure, mais la variante 2 pourrait être acceptée aussi. M. Da Gama peut, à l'alinéa o de la section B, accepter la variante 1. Les éléments constitutifs des crimes pourraient être définis après la Conférence afin de ne pas entraver l'entrée en vigueur du traité portant création de la Cour. Le maintien des sections C et D revêt la plus haute importance car la Guinée-Bissau continue de subir les effets de conflits armés non internationaux.

78. **M. Monagas** (Venezuela) appuie l'inclusion de l'agression sur la base d'une définition claire et spécifique, et elle pense que la définition donnée dans le document A/CONF.183/C.1/L.53 dans le contexte de la variante 1 est acceptable.

79. Comme la Cour constituera un organe nouveau, sa compétence devrait s'étendre, initialement, aux crimes les plus graves. M. Monagas appuie l'idée tendant à prévoir un futur mécanisme de révision afin d'inclure dans le statut des infractions comme les crimes réprimés par des traités existants.

80. A l'alinéa o de la section B, la délégation vénézuélienne préfère la variante 2, qui englobe les armes nucléaires et les mines antipersonnel. Elle comprend les difficultés que cela cause à certaines délégations et pourrait s'associer à un consensus sur la base d'une définition qui contiendrait une référence à cette catégorie d'armes. Les sections C et D doivent être maintenues dans le statut.

81. Le statut devrait contenir une disposition stipulant que la Commission préparatoire devra élaborer des textes concernant les éléments constitutifs des crimes après la fin de la Conférence. La délégation vénézuélienne convient que la Cour devrait avoir automatiquement compétence sur le génocide conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide mais pense que le consentement des États parties devrait être requis pour les autres crimes. Elle appuie par conséquent la variante 1 de l'article 7.

82. **M. Al-Amery** (Qatar) peut accepter l'inclusion dans le statut de l'agression en tant que l'un des crimes les plus graves mais estime qu'il faut en établir une définition précise fondée sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les dispositions liminaires touchant les crimes de

guerre, il appuie la variante 3 mais pourrait aussi accepter la variante 2.

83. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, la variante 2 est préférable car elle englobe les armes nucléaires et les mines antipersonnel. Pour ce qui est des dispositions des sections C et D, la Cour ne devrait pas avoir compétence si les États s'acquittent comme ils le doivent de leurs obligations.

84. Il faudrait inclure dans le statut une disposition concernant les éléments constitutifs des crimes. Dans l'esprit de M. Al-Amery, le mot anglais « gender », à l'alinéa *g* du paragraphe 1, relatif aux crimes contre l'humanité, désigne aussi bien le sexe masculin que le sexe féminin.

85. **M. Abdullah M. Mohammed Ibrahim Al Sheikh** (Arabie saoudite) déclare que l'agression doit être l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour, compte tenu de la définition figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

86. À l'alinéa *o* de la section B, il préfère la variante 2, car elle englobe un certain nombre d'armes dont l'emploi devrait être considéré comme un crime.

87. S'agissant des crimes contre l'humanité, il indique qu'il est dit à l'alinéa *g* du paragraphe 1 du document de travail que la question doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. Sa préférence va à l'alinéa *g* du paragraphe 1 du projet de statut, qui mentionne le viol, les autres sévices sexuels et la prostitution forcée, mais omet d'autres éléments qui pourraient être controversés.

88. Les crimes de guerre doivent relever de la juridiction de la Cour dans la mesure où ils constituent de graves violations des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I aux dites Conventions. Toutefois, les conflits internes devraient être exclus du statut, à condition que l'État intéressé s'acquittent comme il convient de ses obligations. L'intervention de la Cour porterait atteinte à la souveraineté des États.

89. Il n'a pas d'objection à opposer à l'inclusion du terrorisme, tel qu'il est défini dans la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998.

90. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman) appuie la création d'une cour efficace, équilibrée et indépendante qui ait compétence sur le génocide et sur les crimes contre l'humanité commis dans le contexte de conflits armés. Il est favorable à la variante 2 des dispositions liminaires concernant les crimes de guerre et préfère également la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes.

91. L'agression devrait relever de la compétence de la Cour, et sa définition devrait reposer sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. En outre, il faudrait définir clairement le rôle qui incombe au Conseil de sécurité pour ce qui est de la saisine de la Cour. Sur la base du principe reflété dans la résolution 377 A (V) de l'Assemblée, intitulée « L'union pour

le maintien de la paix », l'Assemblée devrait également avoir compétence lorsque le droit de veto a été utilisé.

92. Les conflits internes ne devraient pas relever de la compétence de la Cour, sauf dans les cas où les pouvoirs publics ou l'autorité centrale ont cessé de fonctionner. Toutefois, la délégation de l'Oman n'a pas d'opposition arrêtée sur ce point.

93. Les éléments constitutifs des crimes, enfin, devraient être inclus dans le statut.

94. **M. Bello** (Nigéria) est favorable à l'inclusion des crimes les plus graves dans le statut. S'agissant des crimes contre l'humanité, il appuie l'inclusion de l'alinéa *i* bis du paragraphe 1 sur l'apartheid. Il appuie la variante 1 des dispositions liminaires relatives aux crimes de guerre ainsi que la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B, car il est essentiel d'inclure les armes nucléaires et les mines antipersonnel.

95. L'acceptation des alinéas *p* bis, *r* bis et *t* par la délégation nigériane dépendra de l'existence de définitions acceptables. Elle peut également appuyer l'inclusion de l'agression, s'il peut en être établie une définition convenue.

96. M. Bello souhaiterait que les variantes mentionnées par la délégation syrienne lors de la vingt-cinquième séance, qui ne figuraient pas dans le document de travail, puissent être présentées à la Commission plénière pour être examinées plus avant, ce qui permettrait de parvenir plus facilement à un consensus sur la définition de l'agression ainsi que sur le rôle du Conseil de sécurité.

97. Il faut tenir compte non seulement de l'agression de la part d'États mais aussi de l'agression commise contre des États par des bandes armées. Le Nigéria a pris une initiative qui a débouché sur la conclusion de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989. Cela devrait être reflété dans le consensus final.

98. Sans préjudice des pouvoirs qui incombent au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale et/ou la victime d'un acte d'agression devrait avoir le droit de soumettre une affaire à la Cour.

99. Bien qu'il soit sensible au désir des délégations d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités, M. Bello considère que la liste proposée est sélective. Ce type de crimes devraient relever de la compétence de tribunaux nationaux.

100. La délégation nigériane est favorable à la définition des éléments constitutifs des crimes, et des dispositions à ce sujet devraient figurer dans le statut.

101. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) fait observer que le document de travail ne reflète pas le principe selon lequel il faudrait créer une cour indépendante, équilibrée et efficace qui administre la justice sur une base égale pour tous, à l'abri de toute influence politique.

102. La définition de l'agression figurant dans la variante 1 n'est pas complète, dans la mesure où elle n'envisage que l'annexion ou l'occupation, tandis que la variante 2, qui exclut l'agression, est inacceptable. En outre, la Cour ne devrait pas se voir empêcher d'exercer sa compétence si le droit de veto est exercé au Conseil de sécurité. Le droit des membres du Conseil de soumettre des affaires à la Cour ne fait que consolider leur domination.

103. La délégation libyenne, tout en considérant qu'il est nécessaire d'inclure l'agression dans le statut, ne peut pas accepter la variante 1 figurant dans le document de travail et préfère celle qui se trouve dans le document A/CONF.183/C.1/L.37 et Corr.1.

104. Les embargos devraient figurer au nombre des crimes contre l'humanité étant donné les souffrances qu'ils causent. M^{me} Shahen ne pense pas que les crimes réprimés par des traités existants doivent être inclus dans le statut et elle n'a pas de préférence marquée pour ce qui est des dispositions liminaires touchant les crimes de guerre, mais elle préfère la variante 2 de l'alinéa o de la section B. Les sections C et D devraient être omises. M^{me} Shahen est disposée à envisager des mesures de sauvegarde qui garantiraient l'intégrité et la souveraineté des États.

105. La question des éléments constitutifs des crimes devrait être examinée à un stade ultérieur.

106. M^{me} Doswald-Beck (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge), parlant également au nom de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, déclare qu'un seuil de gravité est inconcevable dans le contexte des crimes de guerre. Elle est sensible au désir de limiter la compétence de la Cour à certaines situations, de sorte que la variante 2 ne paraît pas être un compromis négatif. S'agissant de la liste des crimes, M^{me} Doswald-Beck fait observer que le mot « trahison », à l'alinéa e de la section B, suscite une difficulté. La trahison, dans ce contexte, est un concept qui ne peut s'appliquer qu'à des objets auxquels l'adversaire doit assurer une protection humanitaire spéciale, ce qui n'est pas le cas de l'uniforme de l'ennemi. L'expression juste, dans ce contexte, serait « indûment » plutôt que « par trahison ».

107. La variante 3 de l'alinéa o de la section B reflète l'état du droit existant en matière d'armement. Toutefois, si les États devaient opter pour la variante 1 ou 2, il faudrait veiller à ce que le droit existant soit sauvegardé et, dans ce contexte, M^{me} Doswald-Beck considère que le sous-alinéa vi de la variante 1 revêt une extrême importance. Les balles qui explosent dans le corps sont interdites depuis longtemps et devraient par conséquent être mentionnées au sous-alinéa iii de la variante 1 ou de la variante 2, ou doivent être considérées comme couvertes par les mots « qui se dilatent ».

108. Les crimes commis dans le cadre de conflits armés n'ayant pas un caractère international sont considérés comme des crimes au regard du droit international coutumier. M^{me} Doswald-Beck fait appel aux États pour qu'ils considèrent chaque crime séparément et déterminent le type de comportement qui doit être considéré comme criminel. Il faut également tenir compte des atrocités qui ont été commises lors de conflits armés récents. L'avis des États qui ont connu des conflits armés internes peut être extrêmement utile à cet égard.

109. Il existe effectivement certaines mesures de sauvegarde dans le contexte des conflits armés n'ayant pas un caractère international, en particulier pour ce qui est du seuil de gravité des crimes. Il faut établir une distinction entre un conflit armé et des émeutes internes, par exemple. L'interprétation normale est qu'un conflit armé non international doit être un affrontement armé de caractère militaire, ce qui exclut les événements sporadiques.

110. Pour ce qui est du principe de complémentarité, M^{me} Doswald-Beck relève que de nombreux États ont à juste titre exprimé l'avis que les gouvernements devraient pouvoir poursuivre eux-mêmes les crimes commis dans le contexte de conflits armés internes. Elle pense par conséquent que la Cour ne devrait avoir compétence sur de tels crimes que si les autorités nationales n'exercent pas leur juridiction.

111. Il importe au plus haut point d'inclure dans le statut une disposition comme l'article Y afin de protéger le droit humanitaire existant et son développement, qu'il soit conventionnel ou coutumier.

La séance est levée à 22 h 55.